



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Aide aux maisons d'éditions pour la publication de revues culturelles (2023-2025)

**Convention de subventionnement conclue entre
l'État du Grand-Duché de Luxembourg**

et

Les Cahiers luxembourgeois asbl.

Entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture, Madame Sam Tanson, d'une part, désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif Les Cahiers luxembourgeois, établie et ayant son siège au 4A, rue d'Orval, L-2270 Luxembourg, représentée par Monsieur Ian De Toffoli, président, désignée ci-après par « l'éditeur »,

désignées ensemble ci-après par « les parties ».

Préambule

- considérant la contribution particulière des revues culturelles pour la promotion de la création artistique, la dissémination de la culture au Luxembourg, le discours critique sur les arts et la culture ainsi que la valorisation du patrimoine culturel et historique ;
- considérant la vocation des revues culturelles à contribuer à la diversité et à la médiation culturelles ainsi qu'à la représentation de divers intérêts et groupes sociaux ;
- considérant l'importance qu'accorde le Gouvernement à la diversité culturelle ;
- considérant qu'à côté des aides prévues par les articles 9 et 10 de la loi du 30 juillet 2021 relative à un régime d'aides en faveur du journalisme professionnel, le Gouvernement entend contribuer au développement du secteur éditorial par la mise en place d'aides financières destinées aux revues culturelles ;
- considérant que l'éditeur fait partie intégrante du secteur culturel ;

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1. Objet

L'éditeur contribue à la création et à la médiation culturelles.

À cet effet, il édite des périodiques et organise des actions culturelles, sociales et éducatives visant à promouvoir la création artistique, la dissémination de la culture au Luxembourg, le discours critique sur les arts et la culture ainsi que la valorisation du patrimoine culturel et historique.

Par la présente Convention, l'éditeur s'engage à :

- publier la revue **Les Cahiers luxembourgeois** au moins trois fois par an ;
- mettre en place un système de distribution de sa revue, qui inclut une diffusion à ses abonné/es ainsi qu'une vente en kiosques ou librairies ;

- veiller à assurer à tout moment la qualité rédactionnelle de la revue, et ce via une rédaction en chef ou un comité de rédaction dont les noms des membres sont publiés dans chaque édition de la revue ;
- assurer, autant que possible, la rémunération des auteurs/autrices et autres contributeurs/trices ;
- veiller au respect de standards déontologiques (citation des sources, respect du droit d'auteur et du droit de réponse, soin des relations avec les lecteurs/trices,...) ;
- garantir un ancrage culturel suffisant au Luxembourg et accorder une place importante à la culture autochtone.

Art. 2. Durée de la Convention

La présente Convention prend effet au jour de la signature par les parties et vient à échéance le 31 décembre 2025.

Art. 3. Liberté d'expression et indépendance éditoriale

Aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression ou à l'indépendance éditoriale et rédactionnelle de l'éditeur.

Art. 4. Financement

L'État accorde dans le cadre de la présente Convention, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés pour la période couverte par la Convention, une participation financière annuelle de 8.000.- euros inscrite dans le budget du ministère de la Culture.

La participation financière de l'État est accordée pour financer l'objet défini à l'article 1 et doit être utilisée par l'éditeur pour l'exécution de la présente Convention.

La participation financière est créditée au compte de l'éditeur selon les procédures comptables en vigueur.

La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle. Le paiement de la participation financière est subordonné à la remise des documents énumérés à l'article 5 se rapportant à l'exercice précédent.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'éditeur

N° IBAN LU35 0019 4755 8196 0000
BIC BCEELULL

L'éditeur s'attache à développer ses ressources financières propres tout en veillant à valoriser les apports en nature comme le bénévolat.

L'éditeur est tenu de signaler sans délai à l'État toute autre participation financière étatique ou non-étatique aux frais générés dans l'exécution de l'objet défini à l'article 1 et doit le mentionner au bilan financier prévu à l'article 5.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art. 5. Relations avec l'État

L'éditeur communique à l'État, une fois par an, les documents suivants :

- pour le 31 mars de l'exercice en cours :
 - a) le programme éditorial prévisionnel ;
 - b) le budget prévisionnel pour l'exercice suivant, reprenant de façon précise et détaillée toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution des missions spécifiées à l'article 1 ;

- pour le 30 avril de l'exercice en cours :
 - a) le bilan financier de l'exercice précédent ;
 - b) le rapport d'activités de l'exercice précédent relatif à l'exécution des missions énumérées à l'article 1. Le rapport d'activités doit comporter, si disponible, les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'éditeur, les changements survenus (changement de statuts, changement dans l'organe dirigeant,...), la liste des membres de l'organe dirigeant et du comité de rédaction, et toute autre information pertinente ;

- pour le 15 décembre de l'exercice en cours, le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

L'éditeur communique également à l'État deux exemplaires de chaque édition de la revue culturelle au moment de leur parution.

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'éditeur.

Les agents de l'État peuvent requérir tout autre document jugé utile pour le contrôle de l'utilisation de la participation financière.

L'éditeur s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente Convention.

Art. 6. Restitution

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- l'éditeur a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets ;
- la participation financière de l'État n'est pas utilisée par l'éditeur au financement de l'exécution de l'objet défini par l'article 1 ;
- l'éditeur cesse son activité.

Art. 7. Charte de déontologie

L'éditeur s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie pour les structures culturelles (Version 1.0 : 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente Convention.

En particulier, l'éditeur s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à la compétence, le respect, la rémunération juste et équitable, l'intégrité, l'égalité des chances et des genres, la diversité culturelle, la transparence et l'écoresponsabilité.

L'éditeur s'engage à compléter la Charte de déontologie par des règles déontologiques propres adaptées à ses activités et aux besoins de sa structure.

Art. 8. Utilisation du logo

L'éditeur s'engage à faire figurer le logo du ministère de la Culture sur la quatrième de couverture de chaque édition de la revue culturelle publiée grâce à la participation financière en respectant la charte graphique du ministère.

L'éditeur s'engage en outre à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses présences numériques ainsi que ses supports de promotion réalisés dans le cadre de ses activités.

Art. 9. Dépôt légal

L'éditeur s'engage à satisfaire aux obligations du dépôt légal selon les modalités prévues par les articles 10 et 19 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État et par son règlement d'exécution modifié du 6 novembre 2009 et, le cas échéant, à attribuer un numéro d'ISBN et/ou ISSN à chaque nouvelle édition de la publication.

Art. 10. Évaluation

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois au cours de la période de référence (2023-2025) afin d'échanger sur le bilan financier, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'éditeur.

Art. 11. Droits d'auteurs

Sans préjudice d'éventuels autres accords ou conventions conclus à ce sujet par l'éditeur, les droits d'auteur résultant de l'activité de l'éditeur lui appartiennent.

Art. 12. Modification de la convention

Les dispositions de la présente Convention peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties moyennant conclusion d'un avenant sous forme écrite.

Art. 13. Résiliation prématurée

En cas de violation grave des présentes stipulations conventionnelles par une des parties, l'autre partie est en droit de résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 14. Droit applicable et juridiction compétente

La présente Convention est exclusivement régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Tout litige relatif à la présente Convention relève de la compétence exclusive des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 2023, en autant d'exemplaires que de parties.

Pour l'asbl Les Cahiers luxembourgeois

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg



Le président
Ian De Toffoli



La Ministre de la Culture
Sam Tanson